



Avis n° R-7/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Maître ...

Par courrier reçu le 16 juin 2020, Maître ... a, en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à ses demandes de communication datées du 4 mai 2020 au Luxembourg Institute of Health (le « LIH ») et au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (le « MESR ») portant sur :

- a) le(s) document(s) relatif(s) à l'acquisition des réactifs nécessaires à la réalisation des tests de dépistage du Covid-19 ;
- b) le(s) document(s) relatif(s) à la dévolution, par voie unilatérale ou contractuelle, de la mission de réalisation des tests à ou aux opérateur(s), public(s) ou privé(s) ;
- c) le(s) document(s) relatif(s) au protocole médical et biologique suivi pour la réalisation de ces tests ;
- d) et, de façon plus générale, tout autre document relatif aux relations entre l'État ou le Luxembourg Institute of Health, d'un côté, et le ou les opérateurs publics ou privés chargés de réaliser la campagne massive de dépistage précitée, d'un autre côté, qu'il s'agisse d'actes de dévolution d'une mission particulière, d'un contrat, quelle que soit sa qualification juridique ou de tout autre acte, en ce compris et non limitativement : protocole d'accord, *Memorandum of Understanding*, acte administratif unilatéral, élément d'accord non autrement formalisé qu'un échange de correspondance, etc.

La demande de communication au LIH a fait l'objet d'une décision de refus partiel en date du 2 juin 2020 en ce que le LIH a communiqué les documents visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, mais a refusé la communication des documents visés aux paragraphes c) et d).

Par lettre du 4 juin 2020, le MESR s'est rallié au courrier du LIH du 2 juin 2020.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 25 juin 2020.

En ce qui concerne la demande de communication portant sur les **documents visés au paragraphe c) ci-dessus**, la CAD a analysé les arguments soulevés par le LIH et arrive aux conclusions suivantes :

1. Quant à l'exercice d'une activité administrative (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}) :

Le LIH a été chargé par le MESR et le Ministère de la Santé de la réalisation de la campagne massive de dépistage du Covid-19. Cette campagne s'inscrit dans une mission de service public et se rattache aux compétences du LIH et de l'Etat. Le(s) document(s) relatif(s) au protocole médical et biologique suivi pour la réalisation des tests de dépistage ont été

établis dans le cadre de cette mission de service public. Dès lors, la CAD est d'avis que les documents en question s'insèrent dans l'exercice d'une activité administrative du LIH et que la demande de communication se situe dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi.

2. Quant au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes (article 1^{er}, paragraphe 2, point 8) :

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi exclut du droit d'accès les documents relatifs « au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1^{er} ». Le commentaire des articles précise à ce sujet que « Sont visés, par exemple, le secret des procédés portant sur les informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication ou le secret des stratégies commerciales qui concerne des informations sur les prix et pratiques commerciales d'une entreprise »¹.

La CAD est d'avis que cette exception ne s'applique pas aux documents qui déterminent la façon dont les tests de dépistage du Covid-19 doivent être réalisés et qui font partie intégrante des marchés conclus par le LIH avec ses sous-traitants.

3. Quant à la question de la capacité des organismes de mener leur politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs (article 1^{er}, paragraphe 2, point 9) :

Le LIH soutient que la publication des documents sollicités serait de nature à entraver les processus de décision relatifs à sa politique économique, financière, fiscale et commerciale en raison d'un marché public à intervenir.

Or, les missions du LIH, telles qu'elles sont fixées par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, n'incluent pas la conduite d'une politique économique, financière, fiscale ou commerciale. Par ailleurs, les documents visés au paragraphe c) documentent des décisions déjà adoptées et leur publication n'est donc pas susceptible d'entraver les processus de décisions relatifs à la campagne massive de dépistage du Covid-19 qui est déjà en cours. Par conséquent, la CAD est d'avis que l'exclusion prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 9 ne s'applique pas.

Partant, la CAD estime que les documents visés au paragraphe c) sont communicables au demandeur.

En ce qui concerne la demande de communication portant sur les **documents visés au paragraphe d) ci-dessus**, la CAD note que l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Or, en l'espèce, la demande de communication est formulée de façon générale sans faire référence à un ou plusieurs

¹ Projet de loi n°6810, Commentaire des articles, p.7.

documents précis. Dès lors, la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi n'est pas remplie. La demande de communication portant sur les documents visés au paragraphe d) est partant à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 6 juillet 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier